



Hans-Jakob Käch

lic. en droit, avocat, chef
de division auprès de l'office
du registre du commerce du
canton de Zurich

Les impacts de la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce¹

La nouvelle ordonnance sur le registre du commerce ainsi que ses répercussions sur les diverses formes de sociétés sont présentées en deux parties; le premier volet a paru dans TREX 1/2008, pp. 16 ss.

En date du 16 décembre 2005, le Parlement a adopté les nouvelles règles applicables à la Sàrl ainsi que le nouveau régime concernant la révision obligatoire dans le droit des sociétés. Dans la foulée de la révision du droit de la Sàrl, des adaptations ont été décidées dans le droit de la société anonyme et de la société coopérative ainsi que dans les normes régissant les raisons de commerce et le registre du commerce. Enfin, le Conseil fédéral a arrêté, le 17 octobre 2007, la nouvelle ordonnance, entièrement révisée, sur le registre du commerce.

Les modifications du droit de la Sàrl et d'autres lois qui y sont liées ainsi que la révision totale de l'ordonnance précitée sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Dans TREX 1/2008, nous avons présenté, dans une première partie, le nouveau régime de la révision ainsi que les impacts de la nouvelle ordonnance sur le registre du commerce sur la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société coopérative. La deuxième partie traite du nouveau registre du commerce, des normes régissant les raisons de commerce, de l'association, de la fondation ainsi que de toutes les dispositions transitoires. Les

répercussions de l'ordonnance précitée sur la loi sur la fusion sont également commentées en détail.

5. Le registre du commerce

En raison de la modification de la norme de délégation, la réquisition d'inscription, les pièces justificatives à présenter et leur examen, ainsi que le contenu des inscriptions ne sont plus réglés au niveau de la loi, mais dans l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC). Avec la révision, il existe pour toutes les entreprises individuelles – et ce indépendamment du genre de commerce – une obligation de procéder à une inscription uniquement au cas où un chiffre d'affaires annuel de 100 000 francs au moins est réalisé.

Les réquisitions doivent être rédigées dans une langue officielle du canton dans lequel l'inscription a lieu. Cela signifie que dans le canton de Zurich seules des réquisitions rédigées en langue allemande peuvent être acceptées. La signature de la réquisition d'inscriptions au registre du commerce fait l'objet d'une régle-

mentation uniforme pour toutes les personnes morales:

La signature a lieu par deux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration – indépendamment du droit de signature – ou par un membre disposant du droit de signature individuelle:

- Société anonyme: conseil d'administration
- Société à responsabilité limitée: gérant(s)
- Société coopérative: administration
- Société en commandite par actions: administration
- Association: comité
- Fondation: conseil de fondation

Avec la révision, la distinction entre signature personnelle et signature de la raison de commerce devient caduque. Toutes les personnes procédant à une réquisition ainsi que toutes celles disposant du droit de signature doivent continuer à présenter leur signature originale, sous forme légalisée, au registre du commerce. Dorénavant, les statuts de la société coopérative et de l'association à présenter à l'office du registre du commerce ne doivent être signés que par un membre de l'administration ou du comité respectivement.

La radiation d'une société à effectuer d'office faute d'actifs réalisables est réglée au niveau de la loi respectivement de façon détaillée dans l'ORC. Les dispositions sont applicables non seulement aux personnes morales du CO, mais aussi aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite ainsi qu'aux associations. A la lecture de l'art. 155 ORC, il apparaît que le libellé de son al. 1^{er} diverge de l'art. 938a, al. 1^{er}, CO. L'art. 938a, al. 1^{er}, CO parle de société, alors que dans l'art. 155 al. 1^{er}, ORC (et contrairement aussi au libellé marginal) il est question d'entité juridique. Dans ce cas également, il pourrait s'agir d'une inadvertance. L'absence d'activités et celle d'actifs réalisables doivent se présenter cumulativement². Si un membre au moins de l'organe supérieur de direction ou d'administration communique que l'inscription doit être maintenue, il n'y a ni sommation aux associés et aux créanciers dans la FOOSC, ni transfert de l'affaire au tribunal. Au contraire, l'office du registre du commerce classe la procédure.

Si une entité juridique n'a plus de domicile au lieu de son siège, l'office du registre du commerce somme les personnes tenues à la réquisition, par lettre recommandée, de requérir l'inscription d'un domicile dans les 30 jours. Au besoin, la sommation a lieu par voie de publication dans la FOOSC. Si aucune réquisition n'est présentée dans le délai, l'office du registre du commerce décide la dissolution de la personne morale ou de la société de personnes ou la radiation de l'entreprise individuelle. La dissolution peut être révoquée si, dans les trois mois qui suivent son inscription, la situation légale est rétablie.

Une personne inscrite au registre du commerce en qualité d'organe peut requérir elle-même sa

propre radiation sans devoir attendre le délai de 30 jours. Cette possibilité est désormais ouverte également aux personnes disposant du droit de signature dans toutes les formes juridiques³.

La requête de réinscription d'une entité juridique radiée au registre du commerce doit dorénavant être présentée au tribunal. Il y a lieu, à cet égard, de rendre vraisemblable un motif figurant dans l'ORC. Toute personne qui a un intérêt digne de protection à la réinscription radiée peut la demander. L'entité juridique radiée est inscrite comme entité en liquidation, le tribunal nommant, au besoin, les liquidateurs.

L'opposition formée par des tiers à l'encontre d'une inscription qui n'a pas encore été opérée a pour conséquence un blocage automatique du registre de dix jours. Ce délai ne peut être prolongé. Le blocage du registre devient caduc au cas où l'opposant ne prouve pas à l'office du registre du commerce, dans les dix jours, qu'il a requis du tribunal que celui-ci ordonne une mesure provisionnelle ou que le tribunal a rejeté par une décision exécutoire la requête de mesure provisionnelle. La preuve est faite en présentant la requête et le récépissé de la Poste Suisse ou du tribunal. Selon l'ORC, la preuve doit être présentée à l'office du registre du commerce au plus tard à 17 h 00 le dernier jour du délai. Le simple envoi par la voie postale est insuffisant. Si des tiers forment opposition à l'encontre d'inscriptions déjà opérées, ils doivent être renvoyés au tribunal.

Désormais, les cantons ne désignent plus qu'une seule instance de recours en matière de registre du commerce; celle-ci doit être une autorité judiciaire. Les cantons doivent adapter leur procédure de recours dans un délai de

deux ans. Les recours doivent être déposés dans les 30 jours.

Les cantons veillent à ce que les données du registre principal soient accessibles gratuitement sur Internet.

6. Les normes régissant les raisons de commerce

Comme par le passé, les sociétés anonymes et les sociétés coopératives doivent et la Sàrl devra toujours indiquer la forme juridique dans la raison de commerce⁴. Comme autrefois, il est permis de faire usage de logos et d'autres écritures qui ne contiennent aucune mention de la forme juridique. L'indication obligatoire de la forme juridique reste a priori limitée au cadre de l'obligation d'utiliser la raison de commerce. Partant, il est uniquement requis que l'on utilise, dans les rapports commerciaux formels, quelque part sur le papier à lettres la raison de commerce avec la mention de la forme juridique. Cela peut se faire, par exemple, auprès de la signature ou au bas de la page. Une modification du papier à lettres est donc superflue⁵.

L'obligation d'utiliser la raison de commerce – qui, à ce jour, était mentionnée uniquement dans l'ORC – est dorénavant réglée au niveau de la loi⁶. Dans la correspondance, sur les fiches de commande et sur les factures ainsi que dans les communications, la raison de commerce inscrite au registre du commerce ou le nom qui y est inscrit doit être indiqué de façon complète et sans modifications. Il en va ainsi notamment aussi des présentations sur Internet⁷. Il est possible, en outre, de faire usage de désignations abrégées, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes et d'indications similaires.

7. L'association

Désormais, l'association a l'obligation de s'inscrire au registre du commerce non seulement lorsqu'elle exerce une industrie en la forme commerciale, mais aussi lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes⁸. Elle doit faire procéder à un contrôle ordinaire de ses comptes au cas où deux des valeurs suivantes sont dépassées au cours de deux exercices successifs:

- a) total du bilan de 10 millions de francs;
- b) chiffre d'affaires de 20 millions de francs;
- c) 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Pour l'obligation de révision, on a par conséquent recours, en principe, aux mêmes critères que pour les corporations du CO.

L'association doit faire procéder à un contrôle restreint de ses comptes lorsque l'un de ses membres soumis à une responsabilité individuelle ou à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires l'exige. Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent régler librement la révision.

Les prescriptions du CO relatives à l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie à l'association. Ce renvoi concerne les exigences professionnelles que doit remplir l'organe de révision, les règles sur l'indépendance, les tâches dudit organe ainsi que les dispositions communes selon les art. 730 ss. CO⁹.

Si l'association est tenue de s'inscrire au registre du commerce, les prescriptions des art. 957 ss. CO relatives à la comptabilité commerciale sont applicables.

Les dispositions légales relatives à la comptabilité et à l'organe de révision s'appliquent à compter du premier exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la modification de la loi ou qui la suit¹⁰.

Dans la mesure où l'association procède à un contrôle ordinaire ou restreint, l'organe de révision est inscrit au registre du commerce¹¹. Selon l'ORC, l'association n'est pas obligée d'étayer l'absence d'obligation de révision.

Si les prescriptions impératives relatives à l'organe de révision dans l'association sont violées, l'office du registre du commerce requiert le juge de prendre les mesures nécessaires¹². Vu que l'absence d'obligation de révision ne doit pas être prouvée à l'office du registre du commerce, la disposition devrait s'appliquer rarement. Par ailleurs, il n'incombe pas à l'office du registre du commerce d'imposer les prescriptions légales en matière d'organisation dans l'association.

Avec la révision, tous les membres du comité seront inscrits au registre du commerce, et ce indépendamment du droit de signature.

8. La fondation

Par principe, toute fondation a l'obligation de désigner un organe de révision. L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de nommer un tel organe lorsque certaines conditions sont données¹³. Lorsque l'autorité de surveillance dispense la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision ou qu'elle révoque cette dispense, elle adapte, si nécessaire, l'acte de fondation¹⁴. Les prescriptions du CO relatives à l'organe de révision de la société anonyme sont également applicables par analogie. Ainsi, par exemple, le genre de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est régi par les dispositions concer-

nant la société anonyme¹⁵. La loi règle de façon exhaustive la question de l'obligation de révision. Un «opting out» de la part de la fondation n'est pas possible¹⁶. Les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques sont déliées de l'obligation de nommer un organe de révision.

Les dispositions légales relatives à l'organe de révision s'appliquent à compter du premier exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la modification de la loi ou qui la suit.

L'organe de révision est inscrit au registre du commerce dans la mesure où la fondation procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint. Au cas où elle n'effectue ni contrôle ordinaire, ni contrôle restreint, le renvoi à la dispense par l'autorité de surveillance est également inscrit au registre du commerce.

En cas de carences dans l'organisation de la fondation prescrite impérativement par la loi, l'office du registre du commerce requiert l'autorité de surveillance de prendre les mesures nécessaires¹⁷. Cela concerne notamment l'absence de conseil de fondation ou d'organe de révision. Si une fondation n'a plus de domicile au lieu de son siège, l'office du registre du commerce en avise l'autorité de surveillance. Une suppression par l'office du registre du commerce n'entre pas en considération.

9. Le droit de la tutelle

Les mesures tutélaires ne s'appliquent plus qu'aux personnes physiques¹⁸. En lieu et place de la nomination d'un curateur, il est procédé, pour les personnes morales, à l'institution d'un commissaire¹⁹.

10. Les dispositions transitoires du code des obligations (disp. trans. CO)

Les effets juridiques de faits survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régis, aussi à une date postérieure, par le droit applicable jusque là²⁰. A l'inverse, les faits survenus postérieurement à cette date doivent être appréciés selon le nouveau droit dans la mesure où la loi ne prévoit pas d'exception²¹. Les dispositions de la nouvelle loi deviennent applicables, avec son entrée en vigueur, aux sociétés existantes. Les événements survenant nouvellement après l'entrée en vigueur ainsi que les décisions nouvellement prises des organes de la société sont, par conséquent, régis par les nouvelles prescriptions. Lorsque la loi exige une attestation particulière ou une vérification par un réviseur ou un expert-révi-

seur agréé – comme tel est le cas, par exemple, pour l'examen du rapport d'augmentation de capital ou pour sa réduction – c'est donc le nouveau droit qui s'applique avec l'entrée en vigueur. Au cas où l'organe de révision ne dispose pas de l'agrément requis pour la prestation de révision, la société doit charger de l'examen une personne qualifiée ou une entreprise de révision pourvue d'un agrément afférent²².

Les Sàrl existantes doivent adapter leurs statuts et règlements aux nouvelles dispositions dans un délai de deux ans. Les normes statutaires incompatibles avec le nouveau droit restent encore en vigueur pendant deux ans au plus. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi, des sociétés déjà inscrites veulent exclure les nouvelles règles dispositives de la voix prépondérante dans l'assemblée des associés ou dans la gérance, elles doivent modifier leurs statuts dans le délai d'adaptation.

Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives doivent adapter leurs raisons de commerce aux nouvelles dispositions dans un délai de deux ans. A l'expiration du délai, l'office du registre du commerce complète d'office la raison de commerce. Dans ce cas, les statuts ne doivent être adaptés impérativement à la nouvelle raison de commerce qu'avec la prochaine révision des statuts qu'il y a lieu d'entreprendre de toute manière²³. Pour l'obligation d'utiliser la raison de commerce, c'est cependant la nouvelle raison de commerce inscrite au registre du commerce qui est immédiatement déterminante après la modification décidée d'office²⁴.

La libération intégrale du montant d'émission de toutes les parts sociales libérées partiellement jusque là doit s'effectuer dans un délai de deux ans. La responsabilité solidaire subsidiaire des associés se poursuit jusqu'à la libération intégrale des apports.

Après l'expiration de deux ans, les parts d'une Sàrl qui ont une valeur nominale et figurent au passif du bilan, mais ne confèrent pas de droit

11. Les dispositions transitoires de l'ordonnance sur le registre du commerce

Les faits, dont l'inscription au registre du commerce est requise après l'entrée en vigueur de l'ORC, sont régis par le nouveau droit. Les faits, dont l'inscription au registre du commerce est requise avant l'entrée en vigueur de l'ORC, sont régis par l'ancien droit. Les faits, dont l'inscription au registre du commerce est requise en application du nouveau droit avant la date d'entrée en vigueur de l'ORC, ne sont inscrits qu'après cette date.

Lorsque l'office du registre du commerce procède d'office à l'adjonction de la forme juridique dans la raison de commerce d'une société anonyme ou d'une société coopérative, il rejette toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'a pas eu lieu.

A l'avenir, les noms commerciaux et les enseignes ne peuvent plus être inscrits au registre du commerce. Leur emploi demeure cependant autorisé dans les rapports commerciaux, sous réserve de l'obligation d'utiliser la raison de commerce. Les noms commerciaux et enseignes inscrits au registre du commerce sont radiés d'office dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'ORC révisée. Ni l'approbation de l'OFRC, ni la publication dans la FOSC ne sont nécessaires.

Les procédures relatives aux inscriptions d'office qui ont été engagées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance restent régies par l'ancien droit. Cela concerne principalement des procédures de radiation pour défaut d'actifs réalisables ou des procédures pour cause de perte de domicile.

12. La loi sur la fusion

12.1 Fusion

La forme juridique n'est plus déterminante pour l'exigence de la vérification du bilan de fusion. Désormais, l'obligation de révision et l'étendue de la vérification pour les personnes morales du CO s'orientent, de façon uniforme, sur la taille de l'entreprise et, le cas échéant, sur la volonté des associés. Ainsi, le bilan de fusion doit faire l'objet d'un contrôle ordinaire, d'un contrôle restreint ou ne faire l'objet d'aucun contrôle du tout²⁶.

A l'avenir aussi, l'exigence de la vérification de la fusion²⁷ sera régie exclusivement par la LFus. La question de savoir si une entreprise doit être considérée comme PME et peut dès lors renoncer à la vérification de la fusion reste déterminée par la LFus. L'ampleur de la vérification est définie de manière exhaustive par

ladite loi. En relation avec une vérification de la fusion, ni un simple contrôle restreint, ni un «opting out» ne sont licites. Ces possibilités se rapportent exclusivement à la révision des comptes annuels²⁸. La vérification de la fusion n'a plus lieu par un réviseur particulièrement qualifié, mais par un expert-réviseur agréé selon la LSR.

Si la Sàrl reprenante doit augmenter son capital social dans le cadre de la fusion, elle doit établir un rapport d'augmentation de capital et une attestation de vérification. Le rapport d'augmentation de capital ne contient toutefois que des explications concernant l'observation de la décision prise par l'assemblée des associés²⁹. Si la société fait en même temps usage des allègements accordés aux PME, il y a lieu de dresser un rapport d'augmentation de capital complet, assorti d'une attestation de vérification. Il en va également ainsi des fusions facilitées avec augmentation de capital³⁰.

Lors de la fusion d'une Sàrl, le quorum de prise de décision est adapté à celui prévu pour les décisions importantes prises par l'assemblée des associés. Ainsi, la décision de fusion requiert le consentement d'au moins deux tiers des voix représentées dans l'assemblée des associés ainsi que la majorité absolue de l'ensemble du capital social disposant du droit de vote.

12.2 Scission

A l'avenir aussi, l'exigence de la vérification de la scission sera régie exclusivement par la LFus. La question de savoir si une entreprise doit être considérée comme PME et peut dès lors renoncer à la vérification de la scission reste déterminée par la LFus. L'ampleur de la vérification est définie de manière exhaustive par ladite loi. En relation avec une vérification de la scission, ni un simple contrôle restreint, ni un «opting out» ne sont licites. Ces possibilités se rapportent exclusivement à la révision des comptes annuels³¹. La vérification de la scission n'a plus lieu par un réviseur particulièrement qualifié, mais par un expert-réviseur agréé selon la LSR.

S'il est fait usage des allègements accordés aux PME dans le cadre de la fondation d'une Sàrl due à une scission, il y a lieu de dresser, à titre d'un comblement de lacune, un rapport de fondation et une attestation de vérification³².

Si la Sàrl reprenante doit augmenter son capital social dans le cadre de la scission, elle doit établir un rapport d'augmentation de capital et une attestation de vérification. Le rapport d'augmentation de capital ne contient toutefois que des explications concernant l'observation de la décision prise par l'assemblée des associés³³. Si la société fait en même temps usage des allègements accordés aux PME, il y a lieu

de vote (bons de participation), sont considérées comme des parts sociales avec des droits patrimoniaux identiques.

Alternativement, les bons de participation peuvent être supprimés, dans un délai de deux ans, par une réduction de capital et remboursés à la valeur réelle. A partir de l'entrée en vigueur de la modification de la loi, les dispositions relatives aux bons de jouissance s'appliquent aux parts de Sàrl qui ne figurent pas au passif du bilan. Ces parts ne peuvent pas avoir de valeur nominale et doivent être qualifiées de bons de jouissance. La qualification des titres et les statuts doivent être adaptés dans les deux ans.

Dans la mesure où elles dépassent 10% du capital social, les parts sociales propres doivent être aliénées ou supprimées par une réduction de capital dans un délai de deux ans.

Les obligations d'effectuer des versements supplémentaires, prévues jusque là par les statuts et dépassant le double de la valeur nominale des parts sociales, restent valables et ne peuvent être réduites que par le biais de la procédure selon l'art. 795c CO.

Si les statuts en vigueur fixent le droit de vote, indépendamment de la valeur nominale, à une voix par part sociale, aucune nouvelle part sociale ne pourra être émise après l'entrée en vigueur du nouveau droit dans la mesure où sa valeur nominale est supérieure au décuple de la valeur nominale la plus petite ou inférieure à un dixième de la valeur nominale la plus grande des autres parts sociales²⁵.

Les exigences légales de majorité qualifiée reproduites dans les statuts en vigueur peuvent être adaptées dans les deux ans, à la majorité simple, aux nouvelles exigences de majorité prévues par la loi.

Les droits d'associé d'«actionnaires fantômes» et d'«associés fantômes» disparaissent avec l'entrée en vigueur de la loi.

Le droit exclusif aux raisons de commerce inscrites avant l'entrée en vigueur est apprécié selon le droit applicable jusque là. Il en va ainsi, en particulier, du droit exclusif aux raisons de commerce de Sàrl.

de dresser un rapport d'augmentation de capital complet, assorti d'une attestation de vérification³⁴.

12.3 Transformation

La forme juridique n'est plus décisive pour l'exigence de la vérification du bilan de transformation. L'obligation de révision et l'étendue de la vérification pour les personnes morales du CO s'orientent, de façon uniforme, sur la taille de l'entreprise et, le cas échéant, sur la volonté des associés. Ainsi, le bilan de transformation doit faire l'objet d'un contrôle ordinaire, d'un contrôle restreint ou ne faire l'objet d'aucun contrôle du tout³⁵.

A l'avenir aussi, l'exigence de la vérification de la transformation sera régie exclusivement par la LFus. La question de savoir si une entreprise doit être considérée comme PME et peut dès lors renoncer à la vérification de la transformation reste déterminée par la LFus. L'ampleur de la vérification est définie de manière exhaustive par ladite loi. En relation avec une vérification de la transformation, ni un simple contrôle restreint, ni un «opting out» ne sont licites. Ces possibilités se rapportent uniquement à la révision des comptes annuels³⁶. La vérification de la transformation n'a plus lieu par un réviseur particulièrement qualifié, mais par un expert-réviseur agréé selon la LSR.

Si une société anonyme doit être transformée en une Sàrl, il y a lieu de veiller à ce que le capital-actions qui, le cas échéant, n'est que partiellement libéré le soit entièrement avant la décision de transformation³⁷. Une société anonyme dont le capital-actions est supérieur à deux millions de francs ne devra engager aucune procédure de réduction du capital avant la transformation en une Sàrl³⁸. S'il est fait usage des allègements accordés aux PME lors de la transformation en une Sàrl, il y aura lieu de dresser, à titre d'un comblement de lacune, un rapport de fondation et une attestation de vérification par un réviseur agréé³⁹. Dorénavant, il est possible, lors de la transformation en une Sàrl, d'attribuer au même associé plusieurs parts sociales⁴⁰. S'il est nécessaire, préalablement à la transformation, d'assainir le bilan déficitaire d'une Sàrl dû à des pertes, les prescriptions relatives à la réduction du capital-actions sont désormais applicables par analogie. Cela signifie qu'il peut être fait abstraction de la sommation faite aux créanciers et de leur satisfaction ou de la fourniture de sûretés à leur égard au cas où le montant de réduction ne dépasse pas le bilan déficitaire⁴¹.

Lors de la transformation d'une Sàrl, le quorum de prise de décision est adapté à celui prévu pour les décisions importantes prises par l'assemblée des associés. La décision de transfor-

mation requiert le consentement d'au moins deux tiers des voix représentées dans l'assemblée des associés ainsi que la majorité absolue de l'ensemble du capital social disposant du droit de vote.

12.4 Transfert de patrimoine

Si une Sàrl est fondée avec un apport en nature en relation avec un transfert de patrimoine, le rapport de fondation et l'attestation de vérification d'un réviseur agréé font nouvellement partie des pièces justificatives de la fondation⁴².

13. Observations finales

L'OFRC a élaboré, avec les offices du registre du commerce des cantons de Zurich, de Saint-Gall et de Genève, des modèles de statuts pour la nouvelle Sàrl. Ceux-ci sont disponibles sur le site Web de l'OFRC. En outre, les modèles d'actes de l'Inspectorat des notariats du canton de Zurich sont également mis à jour dans la perspective du nouveau droit.

Dispositions légales

La présente deuxième partie se fonde sur les articles de loi suivants, lesquels y n'ont pas tous été mentionnés directement, ce afin d'assurer une meilleure vue d'ensemble:

Code des obligations: art. 635 à 635a, art. 777c, art. 795, art. 808a à 809, art. 929, art. 931, art. 934, art. 938a à 938b, art. 941a, art. 950 et art. 954a.

Dispositions transitoires du code des obligations (disp. trans. CO): art. 1 à 11.

Ordonnance sur le registre du commerce: art. 12, art. 16 à 17, art. 21 à 22, art. 36, art. 84, art. 90, art. 92, art. 95, art. 153 et art. 155, art. 162 à 165, art. 173, art. 176 à 177, art. 180 et art. 181.

Code civil: art. 61, art. 69a à 69c, art. 83b et art. 87.

Dispositions finales du code civil (tit. fin. ZGB): art. 6c.

Loi sur la fusion (LFus): art. 2, art. 15, art. 18, art. 40, art. 57, art. 62 et art. 64. ■

¹ L'article a paru également, dans une version légèrement modifiée, dans la RNRFF 89 p. 1 ss.

² Message FF 2002 3034

³ Art. 938b, al. 3, CO, art. 17, al. 2, let. a, ORC; Message FF 2002 3035

⁴ Art. 950 CO

⁵ Message FF 2002 3037

⁶ Message FF 2002 3038

⁷ Message FF 2002 3038

⁸ Art. 61, al. 2, ch. 2, CC

⁹ Message FF 2004 3825

¹⁰ Art. 6c tit. fin. CC

¹¹ Art. 92, let. m, ORC

¹² Art. 941a, al. 3, CO

¹³ Art. 83b, al. 2, CC

¹⁴ Art. 1, al. 4, de l'ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision des fondations

¹⁵ Message FF 2004 3828

¹⁶ Message FF 2004 3828

¹⁷ Art. 941a, al. 2, CO

¹⁸ Suppression de l'art. 393, ch. 4, CC

¹⁹ Cf. art. 731b et art. 941a CO ainsi que art. 69c et art. 83d CC

²⁰ Art. 1, al. 1^{er}, disp. trans. CO en corrélation avec art. 1^{er}, al. 1^{er} et al. 2, tit. fin. CC; Messages FF 2002 3042 et FF 2004 3821

²¹ Art. 1, al. 1^{er}, disp. trans. CO en corrélation avec art. 1^{er}, al. 3, tit. fin. CC; Message FF 2004 3821

²² Message FF 2004 3821

²³ Message FF 2002 3044

²⁴ Message FF 2002 3044

²⁵ Art. 8, al. 2, disp. trans. CO; Message FF 2002 3047

²⁶ OFRC, Kurzkommmentar zu den Bestimmungen der Handelsregisterverordnung zum Fusionsgesetz, REPRAX 2/3/2004, 8; art. 818 et art. 906 en corrélation avec art. 727 ss. CO

²⁷ Art. 15 LFus

²⁸ Message FF 2004 3777 et 3790

²⁹ Art. 781, al. 5, ch. 4, en corrélation avec art. 652e, ch. 4, et art. 652f, al. 1^{er}, CO; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 3^e éd., Zurich 2004, § 3 N 137

³⁰ Art. 781, al. 5, ch. 4, en corrélation avec art. 652e, ch. 1^{er} et ch. 4, et art. 652f, al. 1^{er}, CO; OFRC (N 26), 8

³¹ Message FF 2004 3777 et 3790

³² Art. 777c, al. 2, ch. 3, en corrélation avec art. 635 et art. 635a CO; OFRC (N 26), 15

³³ Art. 781, al. 5, ch. 4, en corrélation avec art. 652e, ch. 4, et art. 652f, al. 1^{er}, CO; Böckli, loc. cit., § 3 N 137

³⁴ Art. 781, al. 5, ch. 4, en corrélation avec art. 652e, ch. 1^{er} et ch. 4, et art. 652f, al. 1^{er}, CO; OFRC (N 26), 15

³⁵ OFRC (N 26), 18; art. 818 et art. 906 en corrélation avec art. 727 ss. CO

³⁶ Message FF 2004 3777 et 3790

³⁷ Art. 57 LFus en corrélation avec art. 777c, al. 1^{er}, CO

³⁸ Cf. art. 57 LFus en corrélation avec art. 773 CO

³⁹ Art. 777c, al. 2, ch. 3, en corrélation avec art. 635 s. CO

⁴⁰ Art. 57 LFus en corrélation avec art. 772, al. 2, CO

⁴¹ Art. 782, al. 4, en corrélation avec art. 735 CO

⁴² Art. 777c, al. 2, ch. 3, en corrélation avec art. 635 et art. 635a CO

→ Statuts types

http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/wirtschaft/gmbh_musterstatuten.html